

**Arrêté du Gouvernement wallon modifiant pour l'année cynégétique 2012-2013 l'arrêté du
Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la fermeture et de la
suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016**

Article 1^{er}. Dans l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant les dates de l'ouverture, de la fermeture et de la suspension de la chasse du 1^{er} juillet 2011 au 30 juin 2016, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

« Pour l'année cynégétique 2012-2013, la chasse à tir au cerf boisé, à la biche et au faon de l'un ou l'autre sexe est prolongée jusqu'au 31 janvier 2013. »

Art. 2. L'article 6 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année cynégétique 2012-2013, la chasse à tir à l'espèce daim est prolongée jusqu'au 31 janvier 2013. »

Art. 3. L'article 7 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année cynégétique 2012-2013, la chasse à tir à l'espèce mouflon est prolongée jusqu'au 31 janvier 2013. »

Art. 4. L'article 8 du même arrêté est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Pour l'année cynégétique 2012-2013, la chasse en battue et la chasse au chien courant à l'espèce sanglier sont prolongées jusqu'au 31 janvier 2013. »

Art. 5. Dans le même arrêté, il est inséré un article 9bis, rédigé comme suit :

« Art. 9bis. La chasse en battue au grand gibier est suspendue les samedis et dimanches entre le 7 et le 31 janvier 2013. »

Art. 6. La présent arrêté entre en vigueur le 7 janvier 2013 et cesse d'être en vigueur le 31 janvier 2013.

Art. 7. Le ministre qui a la chasse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 13 décembre 2012.

Le Ministre-Président

R. DEMOTTE

Le Ministre de la Ruralité,

C. DI ANTONIO